

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant la demande de M TOLMOS Franck demeurant 7 avenue Gambetta à Mireval (34110), de réserver la place de stationnement située entre le n°2 & 4 avenue Gambetta à Mireval (34110), afin de faciliter l'accès aux camions de marchandises à son chantier, du mardi 21 au vendredi 24 mars 2023, entre 7h et 18h.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des véhicules et des usagers circulant à proximité,

ARRÊTÉ

Article 1 - **Le stationnement est interdit**, entre le n°2 & 4 avenue Gambetta à Mireval (34110), du mardi 21 au vendredi 24 mars 2023, entre 7h et 18h.

Article 2 - **Autorise Monsieur TOLMOS Franck à disposer de la place de stationnement** située entre le n°2 & 4 avenue Gambetta à Mireval (34110), du mardi 21 au vendredi 24 mars 2023, entre 7h et 18h.

Article 3 - **La signalisation règlementaire** sera positionnée par nos services municipaux sur site et sera à retirer par le demandeur.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à informer les riverains et à leur faciliter l'accès.

Article 5 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Article 6 - Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mireval, le 20 mars 2023

Le Maire,
Christophe DURAND



Affichage le 21/03/2023